

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation internationale du Travail (OIT), formée par M. P. D. S. le 16 mars 2007, la réponse de l'Organisation du 4 juin, la réplique du requérant reçue au greffe du Tribunal le 4 juillet et la duplique de l'OIT du 24 août 2007;

Vu l'article II, paragraphe 1, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Les alinéas *e*) et *f*) de l'article 4.2 du Statut du personnel du Bureau international du Travail (BIT), secrétariat de l'OIT, se lisent comme suit :

«*e*) Le transfert sans changement de grade, la promotion ou la nomination par choix direct du Directeur général est la méthode normale pour pourvoir les emplois:

- de chef de service et de directeur de bureaux extérieurs;
- dans les projets de coopération technique;
- au Cabinet du Directeur général;
- de secrétaire principal des Directeurs généraux adjoints;
- de caractère purement temporaire (deux années au maximum) et de caractère très spécialisé ne comportant pas d'expectative de carrière au BIT, toute extension au delà de cette limite étant sujette à l'article 4.2 *f*);
- de la catégorie des services organiques nationaux dans les bureaux extérieurs;
- de la catégorie des services généraux dans les bureaux extérieurs.

Le Directeur général peut, dans ces cas, de son propre chef et après consultation des représentants du Syndicat mentionnés dans l'annexe I, décider, en vue de pourvoir des emplois vacants, d'avoir recours à l'une ou l'autre des méthodes prévues à l'article 4.2 *f*).

f) Conformément aux dispositions de l'Accord collectif sur les procédures de recrutement et de gestion des effectifs, les emplois vacants aux grades G.1 à P.5 inclusivement sont normalement attribués sur concours. Les méthodes à suivre comprennent la mutation sans changement de grade, la promotion ou la nomination, normalement sur concours. La promotion ou la nomination sans concours peuvent être utilisées seulement lorsqu'il s'agit:

- de pourvoir des emplois exigeant des qualifications techniques particulières;
- de pourvoir des emplois devenus vacants en raison de leur reclassement au grade immédiatement supérieur ou, s'il y a passage de la catégorie des services généraux à celle des services organiques, à un grade supérieur d'un degré ou plus;
- de pourvoir d'urgence des emplois vacants;
- de pourvoir les autres emplois vacants lorsqu'il est impossible de satisfaire, par une autre méthode, aux

dispositions du paragraphe 4.2 a) [...].

Les représentants du Syndicat du personnel mentionnés dans l'annexe I sont informés des promotions ou nominations sans concours.»

Par une circulaire en date du 8 décembre 2005, les fonctionnaires du BIT furent informés que M^{me} P. avait été nommée chef adjoint du Bureau de l'administration intérieure (INTER), de grade P.5, avec effet au 1^{er} janvier 2006.

Le requérant, ressortissant suisse né en 1955, est un fonctionnaire du BIT de grade G.6. Le 20 janvier 2006, se prévalant du paragraphe 1 de l'article 13.2 du Statut du personnel, il présenta au Département du développement des ressources humaines une réclamation par laquelle il contestait la nomination susmentionnée au motif qu'elle avait été effectuée sans concours ni même appel à candidatures. Par une note du 27 avril, la directrice dudit département lui répondit que le Bureau ne pouvait donner une suite favorable à sa réclamation. Le 10 mai, le requérant saisit alors, en vertu du paragraphe 2 de l'article 13.3 du Statut, la Commission consultative paritaire de recours qui, dans son rapport daté du 7 novembre, recommanda le rejet de la réclamation en ce qu'elle était «dénuée de fondement». Par une lettre en date du 19 décembre 2006, qui constitue la décision attaquée, la directrice exécutive du Secteur de la gestion et de l'administration fit savoir au requérant que le Directeur général rejetait sa réclamation.

B. Le requérant fait valoir que, lors de la procédure interne, la défenderesse avait soulevé la question de la recevabilité de sa réclamation, alléguant qu'il n'avait pas les qualifications requises pour occuper le poste de chef adjoint d'INTER. Or il considère que les qualifications des candidats doivent être évaluées dans le cadre d'un concours. Etant donné qu'aucun concours n'a été organisé avant de procéder à la nomination contestée, il ne peut lui être reproché de ne pas avoir des qualifications qui n'étaient mentionnées dans aucun avis de vacance.

Sur le fond, il considère que la nomination de M^{me} P. est illégale en ce que la procédure prévue par le chapitre IV du Statut du personnel n'a pas été respectée. Il précise que le Statut envisage deux types de recrutement. Le premier est le recrutement (transfert-promotion-nomination) dit par «choix direct»; il est prévu par l'alinéa e) de l'article 4.2, laisse un pouvoir d'appréciation très large au Directeur général et est réservé aux postes politiques ou à ceux ne comportant pas d'expectative de carrière. Le deuxième type de recrutement (transfert promotion nomination) est la procédure de droit commun prévue par l'alinéa f) de l'article 4.2 et concerne les fonctionnaires du grade G.1 au grade P.5. Dans ce cas de figure, le recrutement se fait normalement sur concours. Certaines nominations et promotions se font toutefois sans concours. En tout état de cause et selon une pratique établie, le Bureau fait toujours un appel à candidatures avant de pourvoir un emploi quelconque.

Le requérant relève que, dans sa réponse à la réclamation qu'il a présentée, le Département du développement des ressources humaines a reconnu que «la nomination de M^{me} [P.] a été faite par sélection directe du Directeur général». Or, selon lui, le poste concerné n'appartient pas à la catégorie d'emplois normalement pourvus par choix direct du Directeur général.

Il explique qu'il ressort de l'alinéa f) de l'article 4.2 que le concours est la norme et l'absence de concours l'exception, et que toute exception doit être justifiée. Or l'exception que constitue la nomination de M^{me} P. n'a aucune justification. Estimant que le Statut du personnel n'est pas clair dès lors qu'il ne mentionne pas le cas du transfert au même grade dont M^{me} P. a fait l'objet, il affirme qu'une interprétation restrictive voudrait qu'un tel transfert se fasse par concours et que ce principe ne souffre aucune exception. Une interprétation large conduirait à considérer que le transfert au même grade doit se faire normalement par concours mais que des exceptions sont possibles. La Commission consultative paritaire de recours et le Directeur général ont retenu cette dernière interprétation. Mais, en ne justifiant pas cette exception à la «norme», en ne procédant pas à une nomination transparente et objective, en ne motivant pas sa décision de procéder à une nomination sans concours avant même la publication de celle-ci et en n'informant les représentants du Syndicat du personnel que par le biais d'une circulaire adressée à l'ensemble du personnel, le Directeur général a, selon lui, agi de manière illégale.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et la nomination de M^{me} P., et de lui allouer une réparation pour le préjudice qu'il a subi ainsi que 2 000 francs suisses à titre de dépens.

C. Dans sa réponse, l'OIT fait observer, du point de vue de la recevabilité, que, puisque le requérant n'avait pas

les qualifications requises pour occuper le poste litigieux, il n'a pas d'intérêt à mettre en cause la décision de nommer M^{me} P., décision qui ne peut, selon elle, en aucune manière porter préjudice à l'intéressé.

Sur le fond, l'Organisation explique que le poste de chef adjoint d'INTER, auquel M^{me} P. a été nommée, avait été nouvellement créé dans le cadre d'une réorganisation du Bureau entreprise en 2004. La plupart du temps durant cette période, un fonctionnaire principal de la Section de l'entretien du bâtiment du siège était absent (congé de maladie puis retraite). Cette absence a rendu plus urgent le besoin de l'Organisation d'assurer des services adéquats dans ce domaine. La nomination de M^{me} P. a donc été effectuée par une mutation sans changement de grade.

S'appuyant notamment sur le jugement 535 du Tribunal, elle souligne le large pouvoir d'appréciation dont jouit une organisation internationale lorsqu'elle procède à une telle mutation au lieu d'organiser un concours.

En ce qui concerne la légalité de la décision litigieuse, la défenderesse souligne que la Commission consultative paritaire de recours a fait observer que l'alinéa *f*) de l'article 4.2 du Statut du personnel, qui dispose que les emplois vacants aux grades G.1 à P.5 sont normalement attribués sur concours, ne traite pas explicitement de la question de la mutation sans changement de grade et sans concours. Plus précisément, la Commission a relevé que la promotion et la nomination sans concours ne peuvent être utilisées que dans certains cas précis. Or, en l'espèce, il a été procédé à une mutation sans changement de grade, cas de figure dans lequel la marge d'appréciation du Directeur général n'est pas limitée à une liste de cas particuliers. La Commission a également relevé que l'alinéa *f*) prévoit que le Syndicat du personnel doit être informé des promotions et des nominations sans concours, mais pas des mutations sans changement de grade. Selon l'OIT, la raison de la différence de régime est évidente : les règles ne permettraient pas qu'un fonctionnaire puisse bénéficier de l'avantage d'une promotion par rapport à un autre fonctionnaire en dehors des cas prévus de manière exhaustive par ledit alinéa *f*), mais les besoins du service, le cas échéant, et en particulier la nécessité d'agir rapidement, peuvent justifier une mutation sans changement de grade sans qu'il soit nécessaire de se référer à l'un des cas précis prévus dans la même disposition.

La défenderesse explique qu'une fois la restructuration d'INTER décidée, l'administration a estimé qu'attendre l'écoulement des délais liés au déroulement d'une procédure de concours ne servirait pas les intérêts du Bureau. Elle souligne la grande latitude dont jouissent les organisations internationales en matière de restructuration.

A la demande du Tribunal, l'Organisation a communiqué une copie de la requête à M^{me} P. et a invité cette dernière à faire part de ses commentaires éventuels. Dans les commentaires qu'elle a présentés le 10 mai 2007 et que la défenderesse joint en annexe à sa réponse, M^{me} P. a déclaré avoir accepté sa nomination de bonne foi.

D. Dans sa réplique, le requérant précise qu'au moment des faits il était président du Comité du Syndicat du personnel et que c'est principalement à ce titre qu'il a contesté la nomination litigieuse. S'il a toutefois formé sa requête en tant que simple fonctionnaire, c'est pour éviter qu'elle ne soit déclarée irrecevable.

Il soutient que, selon la jurisprudence du Tribunal, l'intérêt des fonctionnaires internationaux à contester les décisions des organisations en matière de nomination n'est pas lié, comme paraît le croire la défenderesse, aux chances plus ou moins grandes qu'ils ont de voir leur candidature prise en considération et au sérieux de leur motivation. Il suffit qu'ils aient vocation à occuper les emplois auxquels il est pourvu pour que, sans préjuger de leurs qualités et de leurs chances d'être nommés, le juge reconnaisse leur intérêt pour agir afin de faire respecter les droits que l'organisation aurait éventuellement violés.

Il estime que la jurisprudence citée par la défenderesse n'est valable que dans le cadre du Statut du personnel de l'organisation mise en cause. Or le Statut du personnel et la pratique constante du BIT prévoient que la méthode normale à suivre pour le recrutement des fonctionnaires de grades G.1 à P.5 est le concours. A son avis, rien ne justifie le caractère exceptionnel de la procédure suivie en l'espèce, et la défenderesse n'a pas réussi à en faire la démonstration en invoquant des motifs extérieurs aux exceptions prévues par le Statut du personnel.

Il qualifie d'«oiseux» les arguments concernant la restructuration et l'urgence avancés par la défenderesse.

Enfin, le requérant déclare retirer sa conclusion tendant à l'annulation de la nomination de M^{me} P.

E. Dans sa duplique, l'OIT note qu'une autre requête a été introduite devant le Tribunal concernant les mêmes faits et attire l'attention de ce dernier sur l'opportunité de joindre les deux requêtes.

Elle considère que l'abandon par le requérant de sa demande d'annulation de la nomination de M^{me} P. «comporte la cessation de la matière litigieuse et donc l'irrecevabilité de la requête». Elle demande au Tribunal de constater que celle-ci est devenue sans objet.

Elle fait observer que, d'une part, comme il le dit lui-même, le requérant n'a plus la qualité de président du Comité du Syndicat du personnel et ne peut donc pas agir au nom du Syndicat et, d'autre part, que ce dernier n'a pas d'intérêt pour agir devant le Tribunal. A cet égard, elle précise qu'une réflexion est en cours sur la possibilité de reconnaître un intérêt pour agir aux syndicats et associations du personnel des organisations qui ont reconnu la compétence du Tribunal, mais que cette réflexion n'a pas donné de résultats concrets à ce jour.

Sur le fond, la défenderesse réitère tous ses arguments. Elle ajoute que, comme le précise la circulaire du 8 décembre 2005, le poste nouvellement créé suite à la restructuration comprenait non seulement les responsabilités de chef adjoint d'INTER mais aussi celles de chef du protocole. Or il lui semble évident que le choix du chef du protocole ne peut qu'entrer dans le champ du pouvoir d'appréciation du Directeur général.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant, fonctionnaire du BIT de grade G.6, a appris par une circulaire du 8 décembre 2005 que M^{me} P. avait été nommée chef adjoint d'INTER par le Directeur général du BIT, cette nomination devant prendre effet au 1^{er} janvier 2006.

Par une note du 27 avril 2006, il fut informé que la réclamation qu'il avait présentée pour contester la légalité de cette nomination ne pouvait recevoir de suite favorable étant donné, d'une part, qu'il n'avait pas qualité pour agir et, d'autre part, que l'alinéa f) de l'article 4.2 du Statut du personnel prévoyait la possibilité de pourvoir un emploi vacant par mutation sans changement de grade, ce qui avait été fait en l'espèce.

Ayant été saisie de l'affaire, la Commission consultative paritaire de recours conclut, dans son rapport du 7 novembre, que le transfert sans changement de grade qui avait été opéré ne constituait pas une décision illégale et recommanda au Directeur général de rejeter la réclamation en ce qu'elle était dénuée de fondement.

Le requérant fut informé par une lettre du 19 décembre 2006 que le Directeur général avait suivi la recommandation de la Commission et rejeté sa réclamation. Telle est la décision attaquée devant le Tribunal de céans.

Le requérant fait valoir que la nomination de M^{me} P. est illégale en ce que la procédure prévue par le chapitre IV du Statut du personnel — intitulé «Recrutement et nomination» — n'a pas été respectée.

2. Dans sa requête, il demandait notamment l'annulation de la décision du 19 décembre 2006 et de la nomination de M^{me} P., ainsi qu'une réparation au titre du préjudice subi et les dépens.

Dans sa réplique, il a fait savoir que, «[t]out en maintenant [s]a demande concernant l'annulation de la décision attaquée, [il] retir[ait] [s]a demande tendant à l'annulation de la nomination de M^{me} [P.]».

3. La défenderesse soutient que la requête est irrecevable au motif que le requérant n'a pas d'intérêt pour agir étant donné qu'il est un fonctionnaire de la catégorie des services généraux alors que le poste en question est un poste de grade P.5 pour lequel il n'a pas les qualifications nécessaires.

S'agissant du retrait de la conclusion tendant à l'annulation de la nomination de M^{me} P., la défenderesse estime que cela «comporte la cessation de la matière litigieuse et donc l'irrecevabilité de la requête».

Par ailleurs, elle fait observer qu'une autre requête a été introduite devant le Tribunal de céans concernant les mêmes faits et attire l'attention de ce dernier sur l'opportunité de juger les deux affaires conjointement.

4. Le Tribunal estime qu'il n'y a pas lieu de joindre la présente affaire avec celle signalée par la défenderesse, les décisions attaquées n'étant pas les mêmes et les moyens d'irrecevabilité soulevés étant différents.

5. Dès lors que le requérant a retiré sa conclusion tendant à l'annulation de la nomination litigieuse, il y a lieu de constater qu'il se désiste partiellement de la requête. Le Tribunal n'a pas à se prononcer sur les autres conclusions de l'intéressé car celles-ci sont, en tout état de cause, irrecevables faute d'un intérêt pour agir. En effet, le requérant n'apporte aucun élément propre à convaincre le Tribunal que, contrairement à ce que soutient la défenderesse, il aurait pu être sélectionné pour le poste en cause eu égard au grade qui est actuellement le sien.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. Il est donné acte du désistement de la conclusion tendant à l'annulation de la nomination litigieuse.
2. La requête est rejetée pour le surplus.

Ainsi jugé, le 2 mai 2008, par M. Seydou Ba, Président du Tribunal, M. Claude Rouiller, Juge, et M. Patrick Frydman, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous,

Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 9 juillet 2008.

Seydou Ba

Claude Rouiller

Patrick Frydman

Catherine Comtet